

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20997 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins

LE ,

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine et demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 3 mars 2008 et lui notifiée le 14 mars 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON *loco* Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante a été répudiée par son mari au Maroc en 2002. Celui-ci a ensuite épousé une ressortissante belge, dont il a divorcé le 2 mars 2007.

Entre-temps, la requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa de court séjour obtenu le 4 août 2005.

1.2. La requérante s'est re-mariée avec son ex-mari en Belgique, le 21 novembre 2007.

Le 21 décembre 2007, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 mars 2008, le délégué du Bourgmestre de Schaerbeek a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le 14 mars 2008, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :
Passeport et visa périmé (1)

L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :
- annexe 6, attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier
- défaut d'attestation de logement suffisant (1)»

– en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Passeport et visa périmé »

1. Question préalable.

1. A l'audience, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant de la compétence du bourgmestre de la commune de Schaerbeek quant à la prise de la première décision attaquée et du fait qu'elle n'a donné qu'un avis à ce dernier dans ce cadre.

2. Le Conseil observe que cette demande, formulée à l'audience, ne l'a pas été dans le cadre de la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil et dans un souci de préserver les droits de la défense de la partie requérante, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent au bourgmestre ou à son délégué la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour introduite sur la base de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi.

La première décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce des dossiers administratifs communiqués au Conseil. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

La circonstance que les instructions du délégué du Ministre de l'Intérieur aient, en l'occurrence, été formulées dans un style non directif, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 10, 12 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « La décision attaquée ne tient aucun compte du fait que la requérante est mariée à Monsieur [M.] et vit avec ses enfants. (...) ». Rappelant les exigences fixées par l'article 8 de la Convention européenne précitée, elle fait valoir qu'« En l'espèce, on ne voit pas bien comment se justifie le fait de séparer une mère de ses trois enfants mineurs et de son mari au regard des impératifs énumérés dans l'article 8 CEDH ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat et à une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue en référés.

Elle soutient également qu'aucun élément de la décision attaquée ne permet de dire dans quelle mesure l'intérêt des enfants de la requérante a été pris en compte, alors que « Si leur mère doit quitter le pays ils ont le choix entre deux solutions soit de partir avec elle se séparant ainsi de leur père et entraînant la rupture de la scolarisation, soit de rester auprès de leur père qui ne peut s'occuper d'eux convenablement en raison de ses horaires de travail et en étant séparés de leur mère ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et droits.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les termes de la motivation de la première décision attaquée en tant que tels mais reproche aux parties défenderesses de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale de la requérante.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.